

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي

UMOJA WA AFRICA



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

UNIÓN AFRICANA

---

Addis-Abéba, Éthiopie. Boîte Postale : 3243 Tél. : (251-11) 5513 822 Télécopie : (251-11) 5519 321  
Courriel : [situationroom@africa-union.org](mailto:situationroom@africa-union.org)

---

CONSEIL DE PAIX ET DE SÉCURITÉ  
1210<sup>ÈME</sup> RÉUNION

13 MAI 2024  
ADDIS-ABÉBA, ÉTHIOPIE

PSC/PR/CAP.1210 (2024)

POSITION AFRICAINE COMMUNE SUR LA QUATRIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR  
EXAMINER LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION  
POUR, PRÉVENIR, COMBATTRE ET ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES ARMES LÉGÈRES ET DE  
PETIT CALIBRE SOUS TOUS SES ASPECTS



**POSITION AFRICAINE COMMUNE SUR LA QUATRIÈME CONFÉRENCE DES NATIONS UNIES POUR EXAMINER LES PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA MISE EN ŒUVRE DU PROGRAMME D'ACTION POUR, PRÉVENIR, COMBATTRE ET ÉLIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES ARMES LÉGÈRES ET DE PETIT CALIBRE SOUS TOUS SES ASPECTS**

**INTRODUCTION**

La réunion des experts gouvernementaux des États membres de l'Union africaine, des Communautés économiques régionales (CER), des Mécanismes régionaux (MR) pour la prévention des conflits et des Organismes régionaux (OR) s'est tenue à Addis-Abeba, en Éthiopie, du 28 au 30 novembre 2023, afin d'élaborer une Position africaine commune sur la quatrième Conférence d'examen du *Programme d'action des Nations unies pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects (UNPoA)*.

La réunion s'est tenue conformément à la Décision **Assembly/AU/Dec.843 (XXXVI)** de la trente-sixième Session ordinaire de la Conférence de l'Union qui s'est tenue du 18 au 19 février 2023 à Addis-Abéba, Éthiopie, qui a, entre autres, demandé à la Commission de l'UA « *d'engager un processus d'élaboration d'une Position africaine commune, qui fournira des orientations aux États membres de l'UA lors de la quatrième Conférence d'examen du Programme d'action sur les armes légères* » ; conformément au Communiqué du Conseil de Paix et de Sécurité [PSC/PR/COMM.1105 (2022)] adopté lors de sa 1105<sup>e</sup> réunion du 15 septembre 2022.

La réunion a rappelé la « **Déclaration de Bamako sur une Position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre** », adoptée par la Conférence ministérielle de l'Organisation de l'unité africaine (OUA) sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, qui s'est tenue les 30 novembre et 1<sup>er</sup> décembre 2000 à Bamako, au Mali. La Position commune a guidé la participation des États membres de l'UA lors de l'adoption finale du *Programme d'action visant à prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects*.

Elle a également rappelé la Position commune adoptée par la deuxième conférence continentale des experts gouvernementaux africains sur le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, qui s'est tenue du 14 au 16 décembre 2005 à Windhoek, Namibie, afin d'orienter la participation des États membres de l'UA à la conférence d'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du *Programme d'action pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects*, qui s'est tenue du 26 juin au 7 juillet 2006 à New York.

La réunion a rappelé l'Instrument international de traçage (ITI), adopté en 2005 par les Nations unies, qui exige des États qu'ils veillent à ce que les armes soient correctement marquées, que les registres soient tenus en temps utile et de manière fiable, et que l'ITI fournisse un cadre pour la coopération en matière de traçage des armes, remplissant ainsi l'un des engagements pris par les gouvernements dans le cadre du Programme d'action.

**PREAMBULE**

- i. **Considérant** l'Acte constitutif de l'Union africaine (UA) et le Protocole relatif à la création du Conseil de Paix et de Sécurité (CPS) de l'Union africaine ;
- ii. **Réaffirmant** le droit inhérent de tous les États à la légitime défense individuelle ou collective, conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine et aux instruments continentaux et décisions politiques connexes, ainsi qu'à la Charte des Nations unies, y compris le droit des

États de fabriquer, d'importer, d'exporter et de transférer des armes légères et de petit calibre pour les besoins de la légitime défense et de la sécurité, ainsi que pour les opérations de soutien à la paix menées sous les auspices de l'Union africaine et les opérations de maintien de la paix menées sous l'égide des Nations unies ;

- iii. **Réaffirmant également** l'interdiction du recours à la force, le règlement pacifique des différends et la non-ingérence dans les affaires intérieures de tous les Etats, ainsi que le respect du principe de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de tous les Etats, conformément à l'Acte constitutif de l'Union africaine et à la Charte des Nations Unies ;
- iv. **Préoccupés** par la menace de détournement des armes légères et de petit calibre du marché légal vers le marché illicite ;
- v. **Guidés** par la disposition pertinente de la Décision de la Conférence de l'Union adoptée lors de la 14<sup>e</sup> Session extraordinaire sur le thème « *Faire taire les armes* », tenue le 6 décembre 2020 à Johannesburg, Afrique du Sud, qui a prorogé la mise en œuvre de la Feuille de route principale de l'UA sur les mesures pratiques pour faire taire les armes en Afrique pour une période de dix (10) ans (2021-2030), qui a également prorogé la commémoration et la tenue du Mois de l'Amnistie en Afrique au cours du mois de septembre de chaque année pour une période de dix (10) ans (2021-2030), dans le cadre de l'Agenda 2063 de l'Union africaine ;
- vi. **Rappelant le** Communiqué PSC/PR/COMM. 1085 (2022) adopté par le CPS de l'UA lors de sa 1085<sup>e</sup> réunion tenue le 18 mai 2022, demandant à la Commission de l'UA d'élaborer une stratégie continentale sur la lutte contre les armes à feu illicites en Afrique, y compris une Position africaine commune en préparation de la 4<sup>e</sup> Conférence d'examen du Programme d'action des Nations Unies qui se tiendra en 2024 ; et le Communiqué PSC/PR/COMM.1105 (2022) adopté lors de la 1105<sup>e</sup> réunion du CPS de l'UA ;
- vii. **Reconnaissant** l'importance vitale de la mise en œuvre complète et effective du Programme d'action des Nations unies, de l'instrument international de traçage (ITI), du Protocole sur les armes à feu, ainsi que du Traité sur le commerce des armes par leurs États parties, et d'autres instruments régionaux pertinents auxquels un État peut être partie - tels que le Protocole de 2001 sur le contrôle des armes à feu, des munitions et autres matériels connexes de la Communauté de développement de l'Afrique australe Protocole de la SADC) ; le Protocole de Nairobi de 2004 sur le contrôle, la prévention et la réduction des armes légères et de petit calibre dans la région des Grands Lacs, la Corne de l'Afrique et les États limitrophes (Protocole de Nairobi) ; la Convention de 2006 de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest sur les armes légères et de petit calibre, leurs munitions et autres matériels connexes (Convention de la CEDEAO) ; et la Convention de 2010 de l'Afrique centrale pour le contrôle des armes légères et de petit calibre, de leurs munitions, pièces et composantes pouvant servir à leur fabrication, réparation ou assemblage (Convention de Kinshasa) ;
- viii. **Préoccupés** par le fait que le commerce international légal mal réglementé des armes légères et de petit calibre a un effet négatif sur la stabilité économique, sociale et politique des États membres de l'Union africaine, en alimentant les conflits communautaires, interétatiques et intraétatiques, les insurrections, la violence armée et la rébellion, le banditisme, les enlèvements et le terrorisme ; et conscients que le commerce non réglementé des armes légères et de petit calibre a un impact négatif sur la paix, la sécurité et le développement socio-économique durables, l'État de droit et la pleine jouissance des droits de l'homme, ainsi que sur le droit humanitaire international;

- ix. **Reconnaissant** la nécessité de promouvoir le marquage et la tenue de registres des armes légères et de petit calibre dans nos zones de compétence, car cela fournit un cadre pour la coopération en matière de traçage des armes de manière opportune et fiable, ce qui est conforme aux engagements pris par les États membres dans le cadre du Programme d'action des Nations unies ;

**NOUS, ÉTATS MEMBRES DE L'UNION AFRICAINE, ayant longuement délibéré sur les divers aspects du problème de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre, et gardant à l'esprit les différentes capacités et priorités des États membres, sommes convenus de la position africaine commune sur la prolifération, la circulation et le trafic illicites des armes légères et de petit calibre, qui figure ci-après :**

1. **Reconnaissons** notre rôle central dans la prévention et l'éradication de la prolifération, de la circulation, du commerce et du trafic illicites des armes légères et de petit calibre ;
2. **Reconnaissons également** la contribution importante que les organisations de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales (ONG), l'industrie et le secteur privé peuvent apporter, entre autres, en aidant les gouvernements à prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects ;
3. **Soulignons la nécessité** d'une approche commune et d'une action collective dans la poursuite de la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies dans le cadre de la lutte contre le commerce, la possession et l'utilisation illicites d'armes légères et de petit calibre ;
4. **Encourageons** les États membres de l'Union africaine, lors de la Quatrième conférence d'examen des progrès accomplis dans la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies en vue de prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, à s'inspirer des mesures suivantes, et encourager de même tous les États membres de l'UA à promouvoir et à défendre cette position lors de la conférence d'examen, en tenant compte des différentes situations, capacités et priorités des États et des régions :

**AU NIVEAU NATIONAL :**

5. Adopter les mesures politiques et législatives nécessaires, le cas échéant et lorsqu'elles n'existent pas, pour criminaliser la fabrication, le commerce, le trafic, la possession et l'utilisation illicite d'armes légères et de petit calibre illicites, le cas échéant, dans le cadre des efforts déployés pour lutter contre les armes légères et de petit calibre illicites ; et sur la gestion des stocks afin de les sécuriser pour prévenir le vol et la perte des stocks nationaux ;
6. Mettre en place, là où ils n'existent pas, des mécanismes ou des organes de coordination nationaux qui seront responsables de l'orientation des politiques, de la recherche et du suivi de tous les aspects des armes légères et de petit calibre - y compris leur prolifération, leur circulation et leur trafic - conformément aux instruments régionaux et internationaux pertinents auxquels l'État est partie ;
7. Pénaliser, conformément aux cadres juridiques nationaux, la fabrication illégale d'armes légères et de petit calibre, et appliquer efficacement les lois, règlements et procédures administratives en vigueur ;

8. Assurer des contrôles efficaces en vue de prévenir et de combattre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre, y compris l'achat, la vente, l'exportation, l'importation, le transit et le transbordement, conformément à la législation nationale ;
9. Élaborer et mettre en œuvre des plans d'action nationaux pour s'attaquer au cycle de vie des armes légères et de petit calibre, à l'appui de la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies. À cet égard, veiller à ce que les plans d'action nationaux soient chiffrés et budgétisés afin de rendre opérationnelles les principales interventions qu'ils contiennent ;
10. Travailler, le cas échéant et conformément aux lois et réglementations nationales, avec les parties prenantes concernées à la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies et de l'Initiative de mise en œuvre accélérée, ainsi que des programmes connexes visant à faire taire les armes et du Mois de l'Amnistie en Afrique (MAA) pour la remise volontaire et la collecte des armes illicites, dans le cadre des efforts déployés pour lutter contre le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sur le continent ;
11. Encourager l'examen, le cas échéant et au cas par cas, de la destruction en toute sécurité des armes illégales collectées, conformément à la législation nationale et aux meilleures pratiques internationales, y compris dans le cadre du « Mois de l'Amnistie en Afrique pour la remise et la collecte volontaires des armes illicites ».
12. Élaborer des stratégies nationales, conformément aux cadres régionaux et internationaux, sur l'intégration de la dimension de genre, y compris une participation significative des femmes et des jeunes à la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies et de l'initiative de mise en œuvre accélérée, afin de garantir une approche globale de la lutte contre le commerce illicite, la prolifération, le commerce et la circulation des armes légères et de petit calibre ;
13. Encourager des programmes complets de DDR et de gestion des stocks, avec le soutien des Nations unies et de l'Union africaine, en tenant compte des meilleures pratiques des différentes régions du continent ;
14. Élaborer et mettre en œuvre des mesures et des normes juridiques et administratives pour le marquage et l'enregistrement des armes légères et de petit calibre légitimes, afin de faciliter leur traçage en cas de perte, de vol ou de détournement ;
15. Encourager la ratification et l'adoption des cadres régionaux et internationaux sur les ALPC, le cas échéant ;
16. Engager en permanence la population par des programmes de sensibilisation afin de lutter contre la possession illégale d'ALPC et d'encourager la remise volontaire de ces armes au sein des communautés ;
17. Envisager, le cas échéant, de créer des programmes qui offrent d'autres filets de sécurité aux jeunes et aux femmes afin de s'attaquer aux facteurs structurels qui les amènent à dépendre des ALPC pour leur survie, notamment en fournissant une aide à la subsistance et un soutien aux survivants et aux victimes de la violence ;
18. Appliquer les dispositions pertinentes de l'UNPoA et de l'ITI sur les armes légères et de petit calibre fabriquées de manière artisanale, en polymère et par impression 3D ;

19. Encourager l'élaboration et la présentation de rapports sur l'état d'avancement de la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies au secrétariat des Nations unies et à la Commission de l'UA, le cas échéant ;

20. Envisager, le cas échéant, d'élaborer et d'appliquer des initiatives de fixation d'objectifs et de prendre des mesures appropriées pour relever les défis éventuels liés à la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies ;

21. Appliquer des mesures compatibles avec les lois, réglementations et procédures administratives nationales pertinentes, visant à empêcher la transformation d'armes à feu non létales, d'armes de petit calibre et d'armes légères désactivées ou tirant à blanc en armes fonctionnelles, et à ériger en infraction ces transformations illicites, y compris par une coopération renforcée, le cas échéant, avec les industries responsables de leur développement et de leur fabrication.

**AU NIVEAU CONTINENTAL ET REGIONAL :**

22. Désigner un point de contact, s'il n'en existe pas, pour assurer la liaison entre les CER/MR, l'Union africaine et les États membres de l'UA sur toutes les questions relatives à la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies, y compris la présentation des rapports nationaux ;

23. La Commission de l'UA et les CER/MR doivent fournir un soutien technique et financier à leurs États membres et les encourager à participer aux forums pertinents sur les instruments de contrôle des armes légères et de petit calibre, y compris au programme d'action des Nations unies et à l'initiative de mise en œuvre accélérée ;

24. La Commission de l'UA et les CER/MR, sur demande, doivent aider les États membres à élaborer des normes et à harmoniser leurs législations nationales sur la fabrication, le commerce, le courtage, la possession et l'utilisation des armes légères et de petit calibre, selon le cas ;

25. Envisager, le cas échéant, de développer et d'appliquer des initiatives de fixation d'objectifs au niveau régional et de prendre des mesures appropriées pour relever les défis éventuels liés à la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies ;

26. Créer, aux niveaux régional et continental, s'il n'en existe pas, et selon les besoins, des forums permettant aux États membres de partager régulièrement leurs expériences en matière de lutte contre les armes légères et de petit calibre illicites ;

27. Élaborer des plans d'action régionaux et les aligner sur le Programme d'action des Nations unies et l'initiative de mise en œuvre accélérée ;

28. Aider les États membres, sur demande, à élaborer et à mettre en œuvre des modalités de coopération transfrontalière, y compris le partage volontaire d'informations, de renseignements et de données entre les agences compétentes, et envisager l'élaboration d'un instrument régional de désarmement en vue de prévenir et de combattre le trafic et le commerce transnational illégal d'armes légères et de petit calibre ;

29. Aider les États membres, sur demande, à rendre compte de la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies et d'autres instruments régionaux et multilatéraux pertinents auxquels un État est parti ;

30. Envisager d'élaborer, le cas échéant et conformément aux lois et réglementations nationales, des modalités de responsabilité et de transparence dans le suivi des objectifs régionaux au niveau régional, dans le but d'identifier les progrès, les défis et les domaines qui requièrent une attention accrue par la fixation d'objectifs ; et envisager également d'élaborer, le cas échéant, des feuilles de route pour remédier aux lacunes ou aux obstacles rencontrés au niveau régional ;
31. Aider les États membres, sur demande, à élaborer des normes communes, lorsqu'elles n'existent pas, pour le marquage des armes légères et de petit calibre, ainsi que des logiciels pour la tenue des registres, ce qui permettrait de faciliter le traçage, l'identification et le partage d'informations en temps utile et de manière fiable sur les armes légères et de petit calibre enregistrées lorsqu'elles sont perdues ou volées ;
32. Élaborer des programmes institutionnels et de renforcement des capacités pour les États membres en matière de sécurité physique et de gestion des stocks, d'identification, de marquage et de traçage des armes légères et de petit calibre, sur demande ;
33. Aider les États membres à élaborer des stratégies conformes à la stratégie de l'Union africaine sur l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes, y compris par des plans d'action ciblés, dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies et de l'ITI ;
34. Soutenir les États membres dans la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles dans les conflits armés, notamment en ce qui concerne le rôle que les femmes devraient jouer dans la prévention des conflits, et lutter contre la prolifération des armes légères et de petit calibre illicites dans le cadre du *Programme d'action en vue de prévenir, combattre et éradiquer le commerce illicite des armes légères et de petit calibre sous tous ses aspects* et de la Stratégie de l'UA sur le contrôle de la prolifération, de la circulation et du trafic illicites d'armes légères et de petit calibre ;
35. Soutenir, sur demande, l'élaboration et/ou la révision de stratégies et de cadres politiques régionaux auxquels un État est parti afin d'empêcher les destinataires sans licence ou non autorisés, y compris les acteurs non étatiques, d'acquérir des armes ou d'y accéder, y compris celles fabriquées à l'aide de nouvelles technologies de fabrication d'armes telles que l'impression 3D et les technologies polymères ;
36. Solliciter le soutien et l'engagement des organisations de la société civile et du secteur privé pour travailler en partenariat avec les gouvernements afin d'accélérer la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies ;

#### **AU NIVEAU INTERNATIONAL**

37. Accroître le soutien, notamment par l'intermédiaire de la Commission de l'UA et des CER/MR, aux États membres de l'UA pour qu'ils renforcent leurs efforts de prévention des conflits armés et de lutte contre le terrorisme et l'extrémisme violent ;
38. Accroître le soutien technique et financier aux programmes des États membres de l'UA qui visent à lutter contre le commerce illégal, la fabrication et le détournement d'armes légères et de petit calibre illicites, et soutenir également les États membres dans leurs programmes de désarmement ; promouvoir la participation des femmes à la formulation des politiques, à la planification à tous les niveaux dans le cadre de la mise en œuvre du programme d'action des Nations unies, en s'alignant sur l'Agenda 2063 de l'UA et les Objectifs de développement durable (ODD) 2030 des Nations unies ;

39. Demander à la communauté internationale de fournir un soutien technique et financier aux États membres dans le domaine de la gestion sûre et sécurisée de tous les stocks d'armes en temps de paix, dans les situations de conflit et d'après-conflit, conformément au programme d'action des Nations unies et à l'initiative de mise en œuvre accélérée ;

40. Envisager de soutenir la lutte contre le commerce illicite et le détournement d'armes légères et de petit calibre illicites dans le cadre des Opérations de soutien à la paix dirigées/mandatées par l'UA, autorisées par l'UA et approuvées par l'UA, ainsi que des opérations de maintien de la paix des Nations unies, en particulier en ce qui concerne la collecte, l'identification, le marquage, l'enregistrement et la destruction des armes légères et de petit calibre illicite récupérées ;

41. Soutenir les efforts internationaux visant à interdire la fourniture ou le transfert d'ALPC à des acteurs non étatiques, y compris des groupes criminels et terroristes ;

42. Prendre note de l'appel lancé au Secrétaire général des Nations Unies pour qu'il nomme un groupe d'experts gouvernementaux chargé d'entreprendre une étude sur les technologies nouvelles et émergentes en matière de fabrication d'armes légères et de petit calibre, y compris les armes en polymère et modulaires produites par impression 3D, en tenant compte du caractère essentiel de la fourniture inconditionnelle de ces technologies aux États en développement, des écarts technologiques entre les États en développement et les États développés, ainsi que de la diversité des systèmes juridiques nationaux ;

43. Soutenir la mise au point de modalités et renforcer la coopération, le cas échéant et conformément aux lois et réglementations nationales, entre les États membres, le secteur privé et l'industrie pour la mise au point de technologies qui améliorent le marquage, l'enregistrement, le traçage et le stockage sûr, sécurisé et efficace des armes légères et de petit calibre ;

44. Travailler avec la Commission de l'UA, les CER, les MR et les organisations régionales pour aider les États membres à bénéficier des programmes de coopération et d'assistance internationales afin de renforcer la mise en œuvre du Programme d'action des Nations unies et de l'ITI ; y compris l'expertise technique dans les États membres afin d'élaborer des propositions qui leur permettront d'accéder aux possibilités de financement ;

45. Soutenir la Commission de l'UA, les CER, les MR et les organisations régionales pour sensibiliser, échanger des informations, des expériences, des connaissances, des technologies et des bonnes pratiques sur les nouvelles technologies de fabrication d'armes légères et de petit calibre, y compris les armes artisanales, en polymère et modulaires produites par impression 3D, dans le cadre du Programme d'action des Nations unies et de l'ITI, entre les États membres ;

46. Soutenir le développement des capacités nationales, avec l'appui des États développés et sur demande, pour faire face aux nouvelles technologies permettant de renforcer l'identification des armes légères et de petit calibre illicite, y compris en facilitant le transfert de ces technologies, à partir des États développés, au profit des institutions nationales de sécurité.

#### **CADRE DE MISE EN ŒUVRE**

47. Les États membres de l'UA doivent s'inspirer des positions et des principes contenus dans la présente *Position africaine commune sur la Quatrième Conférence d'examen du Programme d'action des Nations unies pour prévenir, combattre et éliminer le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects*, comme un guide pour les délégations des États membres de l'UA lors de la Conférence d'examen qui se tiendra en juin 2024, à New York ;



48. Envisager d'utiliser la Position africaine commune pour faciliter l'adoption d'un programme d'action *révisé* fort, significatif et équilibré, non discriminatoire, transparent et multilatéral, établissant les normes internationales communes les plus élevées possibles pour éradiquer le commerce et le trafic illicites d'armes légères et de petit calibre ;

49. Les États membres de l'Union africaine doivent déployer tous les efforts nécessaires pour promouvoir la Position africaine commune, en s'adressant, notamment, à leurs partenaires et à d'autres groupes régionaux au niveau mondial, en vue de s'assurer de leur soutien.

2024-05-13

# Communiqué of the 1210th Meeting of the Peace and Security Council held on 13 May 2024, on the Consideration of the Common African Position on the 4th United Nations Conference to Review the Progress made in the Implementation of the Programme of Action to Prevent, Combat, and Eradicate the Illicit Trade in Small Arms and Light Weapons in All its Aspects.

Peace and Security Council

African Union Commission

---

<https://papsrepository.africa-union.org/handle/123456789/2087>

*Downloaded from PAPS Digital Repository, Department of Political Affairs, Peace and Security (PAPS)*